

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° I-1110

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 285 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 11**

I. – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article 214-159 du même code » ;

II – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rédaction proposée vise à rendre éligibles à l'abattement pour durée de détention de droit commun, sans application de la condition du quota d'investissement de 75 % en parts ou actions de sociétés, les fonds professionnels de capital-investissement anciennement dénommés FCPR allégés. En effet, de tels fonds professionnels, ouverts à des investisseurs particuliers « avisés », sont, comme les fonds commun de placement à risques, déjà soumis à des quotas spécifiques d'investissement.

L'amendement n° I-285 répond donc à une préoccupation légitime, qui doit être complétée par la mention des fonds professionnels de capital-investissement.